

N° : DP 20/229

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt Métropolitain l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la délibération n°09/05/39/97 du Conseil communautaire du 16 mai 2009, modifiée par la décision n°09/09/163 portant adoption du règlement intérieur de la Base nature et sport du Vallon du Soleil et du règlement intérieur des piscines,

VU la délibération communautaire n°10/05/95 du 29 mai 2010 portant modification des règlements intérieurs des Etablissements Recevant du Public (ERP) sportifs de TPM,

VU la délibération n°13/05/100 du Conseil communautaire du 22 mai 2013 adoptant des modifications au règlement intérieur des piscines de la Base nature et sport du Vallon du Soleil,

VU le nouveau projet de règlement intérieur des piscines de la base nature et sport du Vallon du Soleil ci-annexé,

CONSIDERANT le contexte sanitaire en vigueur, et afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient d'opérer certaines modifications du règlement intérieur des piscines de la base nature et sport du Vallon du Soleil,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ADOPTER le règlement intérieur des piscines de la base nature et sport du Vallon du Soleil tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 – Organisation

Article 1 : Horaires d'ouverture

L'espace piscines est ouvert du 29 mai au 30 septembre chaque année.

Les horaires d'ouverture sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires et du public présent sur les bassins.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité.

Article 2 : Accès aux piscines

Les structures, clubs, associations, centres de loisirs et l'éducation nationale de Toulon Provence Méditerranée accèdent prioritairement aux équipements du Vallon du soleil et notamment aux piscines. Son accès n'est pas libre. Une demande écrite doit impérativement être adressée à monsieur le président de la Métropole TPM.

Une mise à disposition peut être accordée sous forme d'une convention renouvelable chaque année.

En cas d'affluence, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

Selon les mesures gouvernementales en vigueur, un protocole sanitaire sera mis en place.

Article 3 : Encadrement

Les utilisateurs doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

L'encadrant doit signaler la présence de son groupe à la personne en charge de l'accueil des usagers de la piscine et au personnel de sécurité. Il doit respecter la réglementation.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A faire éviter toute détérioration
- Aux règles d'utilisation et au rangement du matériel qui leur a été prêté sur demande

Article 4 : Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours

Le personnel de la piscine, les responsables des structures accueillies et les intervenants, surveillants venant dans le cadre d'une convention de mise à disposition doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) et du règlement intérieur qui sont affichés à l'entrée de la piscine.

Ces documents doivent être scrupuleusement respectés.

Chapitre 2 - Fonctionnement

Article 5 : Hygiène

Selon les directives gouvernementales, les mesures d'hygiène, la circulation dans l'établissement seront modifiées.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Pour des raisons d'hygiène la tenue de bain masculine doit être de type « slip ou boxer de bain ». Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Les baigneurs sont admis pieds nus ou avec des sandales de piscine et dans un état de propreté corporelle absolu.

Les personnes qui, pour des raisons de service, ont à accéder aux plages en chaussures doivent obligatoirement passer des sur-chaussures.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps est obligatoire avant l'entrée au bord du bassin.

De ce fait, l'accès aux plages est réservé aux usagers en tenue de bain et se fera obligatoirement par le pédiluve.

Les enseignants ou animateurs seront sur le bord du bassin dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

En règle générale, les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires. Les scolaires et groupes devront suivre les consignes des surveillants.

Les vêtements, les sacs (pour les accueils de loisirs) et les chaussures doivent être déposés à l'entrée de la piscine, dans l'espace réservé à cet effet.

Pour l'accueil du public et des associations, les affaires personnelles peuvent être amenées au bord des bassins.

Pour tous publics, les chaussures doivent être entreposées à l'entrée de la piscine dans l'espace prévu à cet effet.

Le matériel pédagogique mis à disposition doit être rangé après chaque utilisation.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

Article 6 : Sécurité, responsabilité

La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel métropolitain (BEESAN, BPJEPS AAN, BNSSA, BSB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.

Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).

A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés de leur animateur, ou de leur enseignant.

Dans tous les cas, l'accès aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain sera refusé. Cette personne majeure doit en assurer la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans les bassins, vestiaires, douches et sanitaires.

Les enfants munis d'accessoires de flottaison dans le grand bassin sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager.

Chapitre 3 - Interdictions & obligations

Article 7 : Salubrité

L'accès de l'établissement est strictement interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses : Maladies respiratoires et digestives, grippe, gastro-entérites, de plaies purulentes ou sanguinolentes ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 8 : Interdictions

Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir dans toute l'enceinte de l'établissement ;
- De manger sur les plages ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau
- De plonger dans le petit et le moyen bassin.
- De fumer et de vapoter
- De cracher ;
- De photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement
- D'utiliser des postes de radio portatif
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages (bouteilles, verres, masque de plongée etc)
- De pénétrer dans le local du personnel et local technique.

Chapitre 4 - Application et adoption du règlement intérieur

Article 9 : Respect du règlement

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Plan Vigipirate : En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissement recevant du public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant les différents publics

Article 10 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été par décision Président le

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions ou par le Conseil Métropolitain.